



## RÈGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

### Préambule :

- Merci de bien vouloir prendre connaissance en famille, avec vos enfants, du présent règlement.
- La cantine scolaire est une prestation communale non obligatoire, c'est un service rendu aux parents.

### **École publique Arc-en-Ciel :**

- La prise en charge des enfants durant la pause méridienne et au restaurant scolaire est de la responsabilité exclusive du Maire (de 12h à 13h50).
- Les élèves qui ne mangent pas au restaurant scolaire doivent arriver à l'école à partir de 13h50.

### **Ecole Privée Saint-Marie-des Prés :**

Les enfants de l'École Sainte-Marie des Prés seront accueillis au restaurant scolaire de 12 heures à 12h45 et seront sous la responsabilité exclusive du Maire durant ce créneau horaire.

\* \* \* \*

### ARTICLE 1 : INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune de Saint-Christophe-Vallon dans un local lui appartenant et réservé aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

### ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription administrative est annuelle et la famille doit remplir **obligatoirement** un dossier d'inscription pour des raisons de sécurité **même si l'enfant n'utilise pas ou peu la restauration**. Ce dossier n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année des informations fournies dans le dossier, doit être signalé à la mairie.

### **ARTICLE 3 : OUVERTURE RESTAURANT SCOLAIRE**

Le restaurant scolaire débute le premier jour de rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires, les jours d'ouverture de classe. Il accueille les élèves pour les repas de 11h50 à 13h50.

Le restaurant scolaire accueille tous les enfants scolarisés sur la commune, à condition qu'ils soient autonomes dans la prise des repas. Dans le cas contraire, après confirmation des agents de restauration, la municipalité se verrait dans l'obligation de refuser l'accès à votre enfant.

### **ARTICLE 4 : PRESTATAIRE**

Les repas sont fournis par la Cuisine Centrale de l'ESAT LES TAILLADES située à Capdenac.

Les repas sont livrés par ce dernier dans le restaurant scolaire conformément aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur pour la liaison froide.

Les menus sont consultables sur la plateforme BL.Enfance : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieDeSaintChristopheVallon12330/accueil>

### **ARTICLE 5 : TARIFS**

#### **A/ Pour les élèves :**

Tarif simple 4.25 €

Tarif majoré 5.10 €\*

\* Tarif majoré : enfant qui mange au restaurant alors que l'inscription n'a pas été faite.

#### **B/ Pour le personnel et les enseignants :**

Tarif simple : 5.50 €

#### **C/ Tarif forfaitaire d'accueil :**

- ✓ Pour les enfants dont les parents sont domiciliés hors commune :

1 euro par jour de présence sera facturé pour participer aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire.

- ✓ Pour les enfants présentant des troubles alimentaires médicalement certifiés (voir article 12) :

1 euro par jour de présence sera facturé pour participer aux frais de fonctionnement du restaurant scolaire.

### **ARTICLE 6 : BATIMENT**

Le bâtiment hébergeant le restaurant scolaire ayant un agrément pour 83 personnes maximum y compris le personnel encadrant, seront admis les élèves remplissant les conditions suivantes :

- Avoir établi un dossier d'inscription
- Pour des raisons particulières (maladie ou hospitalisation d'un des parents...), les élèves pourront être occasionnellement admis, pour une durée limitée et dans la limite des places disponibles.

Pour les inscriptions en cours d'année, seuls les enfants ayant reçu l'accord de la mairie pourront être accueillis au restaurant scolaire sous réserve des places disponibles.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la capacité d'accueil du restaurant scolaire est atteinte, une liste d'attente sera ouverte.

## **ARTICLE 7 : RÉSERVATION DES REPAS**

Les réservations des repas sont obligatoires, elles s'effectuent directement en ligne sur la plateforme BL ENFANCE, dans les délais impartis ci-dessous.

### **7-1 : FRÉQUENTATION RÉGULIÈRE**

Les familles, dont les enfants déjeunent de façon régulière au restaurant scolaire, doivent réserver les repas pour toute l'année scolaire (à l'aide de la fiche d'inscription jointe à ce règlement), selon la formule choisie :

- De façon permanente, tous les jours de la semaine
- Certains jours de la semaine (à préciser) de façon permanente

Toute modification doit être communiquée **directement en ligne via la plateforme BL ENFANCE avant 17h le mardi soir** Semaine (S) pour la Semaine suivante (S+1).

Les repas commandés et non consommés seront facturés.

Les présences sans inscription seront facturées aux familles sur la base du tarif majoré.

Lorsqu'il y a école un mercredi (rattrapage d'un pont ...), les enfants qui mangent régulièrement au restaurant seront inscrits d'office ; à charge aux parents de décommander le repas si l'enfant ne mange pas ce jour-là sinon ce repas sera facturé.

### **7-2 : FRÉQUENTATION OCCASIONNELLE**

Pour une utilisation ponctuelle du restaurant scolaire, il conviendra d'inscrire son enfant **directement en ligne via la plateforme BL ENFANCE avant 17h le mardi soir** Semaine (S) pour la Semaine suivante (S+1).

Les repas commandés et non consommés seront facturés.

Les présences sans inscription seront facturées aux familles sur la base d'un tarif majoré.

### **7-3 : CAS DE FORCE MAJEURE :**

Votre enfant sera accueilli, en cas de force majeure, uniquement dans les cas suivants :

- En cas de décès familial
- Accident
- Hospitalisation d'un parent.

A condition d'avoir rempli le dossier d'inscription en début d'année scolaire et de fournir un repas froid à votre enfant.

## **ARTICLE 8 : ABSENCES**

Seules les absences reçues **via la plateforme BL ENFANCE avant 17h le mardi soir** Semaine (S) pour la Semaine suivante (S+1) seront prises en compte. En cas d'absence imprévue (maladie ou cas de force majeure), les parents informeront **obligatoirement par mail** le secrétariat de Mairie. Un jour de carence s'appliquera automatiquement (le 1<sup>er</sup> jour de l'absence) et sera donc facturé. Les repas des jours suivants ne seront pas facturés.

Les absences consécutives aux sorties organisées par l'école (sorties à la journée et séjours avec nuitées) et les repas commandés les jours de grève partielle de l'école et de fermeture administrative seront systématiquement décomptés par le service de la collectivité.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLE JOURNALIER**

Un contrôle journalier est effectué par le personnel communal directement dans la salle de restauration lorsque les enfants sont attablés. Ce pointage est destiné à s'assurer, notamment pour des raisons de sécurité, de la présence effective de l'enfant inscrit par les parents à ce service municipal.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS**

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel affecté au restaurant scolaire qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent.

En outre, une éducation alimentaire devra être assurée.

La restauration scolaire doit permettre à l'enfant :

- de prendre un repas équilibré et varié.
- de développer son autonomie avec l'aide du personnel.
- de diversifier son goût, en l'incitant à goûter à tous les plats, sans pour autant y être forcé, de poursuivre son apprentissage de la vie sociale, en s'intégrant à un groupe et en adaptant son comportement en fonction des autres enfants et des règles de vie en collectivité.

Toute dégradation volontaire de matériel entraînera l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement à l'identique.

## **ARTICLE 11 : DISCIPLINE**

Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse. Tout manquement grave à la discipline, un mauvais comportement, l'incorrection envers le personnel ou les enfants, le gaspillage de la nourriture donnera lieu à un avertissement verbal à la famille.

Si la situation perdure, un deuxième avertissement sera adressé à la famille par courrier.

Si ce deuxième avertissement reste sans effet, **l'exclusion temporaire ou définitive** des enfants concernés sera prononcée par Monsieur le Maire.

## **ARTICLE 12 : SANTE**

**12-1** : Le personnel ne pourra en aucun cas administrer un médicament nécessitant la réalisation d'un geste médical spécifique. Il est fortement conseillé aux parents de demander au médecin traitant un traitement évitant la prise de médicament lors du déjeuner.

**12-2** : Pour les enfants présentant des allergies ou des troubles alimentaires, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) sera signé entre la famille, la collectivité, le service de médecine scolaire et la direction de l'école, au vu du certificat médical fourni par la famille. La collectivité ne fournira pas le repas pour ces enfants, celui-ci sera fourni par les familles, qui devront également s'acquitter du tarif forfaitaire d'accueil (voir article 5).

**12-3** : La collectivité se réserve le droit de refuser l'accès à la restauration scolaire en cas d'allergie non médicalement signalée ou si les parents refusent la mise en place d'un PAI.

## **ARTICLE 13 : FACTURATION ET REGLEMENT**

Le prix des repas est fixé chaque année en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante en application d'une délibération du Conseil Municipal.

La facturation de la restauration scolaire sera effectuée à chaque période de **vacances scolaires**, payable dès réception de la facture.

Le règlement devra s'effectuer par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public (joindre obligatoirement le talon de paiement) ou par prélèvement automatique (demander les imprimés au secrétariat de mairie).

## **ARTICLE 14 : ASSURANCE**

La commune, gestionnaire du restaurant scolaire, est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement de ce service. Toutefois les parents devront fournir une copie d'attestation d'assurance responsabilité civile de leurs enfants.

## **ARTICLE 15 : AFFICHAGE**

Le présent règlement sera affiché dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents, au restaurant scolaire, sur la plateforme BL ENFANCE ainsi que sur le site internet de la mairie : [www.saintchristophevallon.fr](http://www.saintchristophevallon.fr).

## **ARTICLE 16 : VALIDITE DU REGLEMENT**

Ce règlement est établi pour l'année scolaire 2023-2024. Chaque année, un exemplaire du règlement sera transmis à toutes les familles ainsi qu'aux familles dont les enfants seront inscrits en cours d'année scolaire. Le Conseil Municipal se réserve le droit de le modifier ou le compléter chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Fait à Saint-Christophe-Vallon, le 14 juin 2023

Le Maire  
Christian GOMEZ

